

## Révision des statuts de Mobimo Holding AG (Modification rangée par points à l'ordre du jour 4 et 5)

### Version actuelle (9 avril 2013)

### Version révisée proposée (modifications en gras et en italique)

#### POINT A L'ORDRE DU JOUR 4.1: Adaptations d'ordre général à l'ORAb

##### Article 7

La société est composée des organes suivants:

- *Assemblée générale*
- *Conseil d'administration*
- *Organe de révision*

##### Article 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle dispose des pouvoirs intransmissibles suivants:

1. la définition et les modifications des statuts;
2. l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. l'approbation du rapport annuel et des comptes consolidés;
4. l'approbation des comptes annuels ainsi que les décisions quant à l'affectation du bénéfice, notamment la fixation des dividendes et tantièmes;
5. la décharge aux membres du Conseil d'administration;
6. les décisions quant aux objets réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

##### Article 10, al. 2

##### Article 7

La société est composée des organes suivants:

- *Assemblée générale*
- *Conseil d'administration*
- **Direction**
- *Organe de révision*

##### Article 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle dispose des pouvoirs intransmissibles suivants:

1. la définition et les modifications des statuts;
2. l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, **du président du Conseil d'administration, des membres de la commission de rémunération**, de l'organe de révision **et du représentant indépendant des droits de vote**;
3. l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés;
4. l'approbation des comptes annuels ainsi que les décisions quant à l'affectation du bénéfice, notamment la fixation des dividendes et tantièmes;
5. *l'approbation annuelle des montants totaux maximum des rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction, conformément aux art. 22, 28 et 29 des statuts*;
6. la décharge aux membres du Conseil d'administration **et de la Direction**;
7. les décisions quant aux objets réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

##### Article 10, al. 2

L'invitation doit indiquer tous les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et, le cas échéant, celles des actionnaires ayant exigé la tenue de l'assemblée générale ou la mise d'un élément à l'ordre du jour. Le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont mis à la disposition des actionnaires pour consultation au siège de la société au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. L'invitation à l'Assemblée générale doit faire mention de cette mise à disposition et du droit des actionnaires à exiger la remise de ces documents.

#### Article 12

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire muni d'une procuration écrite, par le représentant indépendant ou par le représentant dépositaire.

#### Article 13, al. 2

L'Assemblée générale peut statuer quel que soit le nombre d'actions représentées. Elle prend ses décisions et procède à ses votes à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires dans la loi ou les statuts.

[Aucune disposition]

L'invitation doit indiquer tous les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et, le cas échéant, celles des actionnaires ayant exigé la tenue de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un élément à l'ordre du jour. Le rapport de gestion, **le rapport de rémunération** et le rapport de l'organe de révision sont mis à la disposition des actionnaires pour consultation au siège de la société au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. L'invitation à l'Assemblée générale doit faire mention de cette mise à disposition et du droit des actionnaires à exiger la remise de ces documents.

#### Article 12

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par **son représentant légal**, par un **tiers autorisé par une** procuration écrite **n'est pas tenu d'être** actionnaire **ou par** le représentant **indépendant des droits de vote**.

#### Article 13, al. 2

L'Assemblée générale peut statuer quel que soit le nombre d'actions représentées. **A condition que la loi ou les statuts ne contiennent pas de dispositions contraires, elle prend** ses décisions et procède à ses votes à la majorité **simple** des voix exprimées, **les abstentions, les votes blancs et les votes non valides étant considérés comme nuls**.

#### Article 15

*L'Assemblée générale élit le représentant indépendant des droits de vote. Des personnes physiques et morales ainsi que des sociétés de personnes peuvent être élues.*

*Le mandat du représentant indépendant des droits de vote dure jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle. Une réélection est possible.*

*Si la société n'a pas de représentant indépendant des droits de vote ou si celui-ci est remercié pour absence d'indépendance ou toute autre raison, le Conseil d'administration nomme un tel représentant pour l'Assemblée générale en cours ou pour la prochaine. Les procurations et instructions déjà remises conservent leur validité pour le nouveau représentant indépendant des droits de vote dans la mesure où un actionnaire n'en a pas expressément communiqué de nouvelles.*

*Le représentant indépendant des droits de vote est tenu d'exercer les voix qui lui sont confiées par les actionnaires selon leurs instructions. Il s'abstient de voter en l'absence de toute instruction.*

*Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de communiquer leurs procurations et instructions pour l'exercice de leurs voix au représentant indépendant des droits de vote par voie électronique également, ce dernier étant habilité à ignorer l'obligation de signature électronique qualifiée. Les procurations et instruments peuvent uniquement être communiqués aux fins de la prochaine Assemblée générale.*

*Le Conseil d'administration fixe la procédure et les conditions applicables à la transmission des procurations et instructions au représentant indépendant des droits de vote. Les instructions générales d'un actionnaire peuvent porter aussi bien sur les propositions d'objets de négociation figurant dans l'invitation à l'Assemblée générale sur que des propositions non encore annoncées ou nouvelles. Notamment, l'instruction générale consistant à voter dans le sens du Conseil d'administration sur les propositions incluses dans l'invitation ou pas encore communiquées est considérée comme une instruction valide d'exercice des droits de vote.*

#### **Article 15**

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres, élus pour une durée d'une année. Il désigne son président et son secrétaire, qui ne doit pas être membre du Conseil d'administration.

Le mandat des membres du Conseil d'administration expire le jour de l'Assemblée générale ordinaire correspondante. Les résiliations ou révocations demeurent réservées. Les membres élus au cours d'un mandat reprennent le mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles immédiatement après l'expiration de leur mandat.

[Aucune disposition]

#### **Article 18, al. 2**

Sous réserve de l'art. 19, le Conseil d'administration

#### **Article 16**

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres. **Le mandat dure jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration désigne** son secrétaire, qui ne doit pas être membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles immédiatement après l'expiration de leur mandat.

#### **Article 17**

*L'Assemblée générale élit le président du Conseil d'administration. Une réélection est possible.*

*Le mandat dure jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.*

*En cas de vacance de la présidence, le Conseil d'administration nomme un nouveau président pour la durée restante du mandat.*

#### **Article 20, al. 2**

Sous réserve de l'art. 21, le Conseil d'administration

est autorisé à déléguer tout ou partie de la conduite des activités à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration (délégués) ou tiers qui ne sont pas tenus d'être actionnaires. Il promulgue à cette fin un règlement d'organisation et organise les rapports contractuels en conséquence.

#### Article 19

Les attributions inaliénables et intransmissibles suivantes reviennent au Conseil d'administration:

1. la haute conduite de la société et la passation des instructions nécessaires;
2. la définition de l'organisation;
3. l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, dès lors que celle-ci est nécessaire à la conduite de la société;
4. la nomination et la révocation des personnes auxquelles sont confiées la conduite des affaires et la représentation ainsi que la réglementation des autorisations de signature;
5. la haute surveillance des personnes auxquelles est confiée la conduite des affaires, notamment sous l'angle du respect des lois, statuts, règlements et instructions;
6. la rédaction du rapport de gestion ainsi que la préparation de l'Assemblée générale et l'exécution de ses décisions;
7. l'information du juge en cas de surendettement;
8. les décisions quant aux versements ultérieurs sur les actions qui ne sont pas entièrement libérées;
9. les décisions quant aux augmentations de capital et aux modifications des statuts qui s'ensuivent;
10. la vérification des connaissances techniques des réviseurs spécialement habilités dans les cas où la loi prévoit le recours à de tels réviseurs.

[Aucune disposition]

est autorisé à déléguer tout ou partie de la conduite des activités à une ou plusieurs personnes **physiques**, membres du Conseil d'administration (délégués) ou tiers qui ne sont pas tenus d'être actionnaires. Il promulgue à cette fin un règlement d'organisation et organise les rapports contractuels en conséquence.

#### Article 21

Les attributions inaliénables et intransmissibles suivantes reviennent au Conseil d'administration:

1. la haute conduite de la société et la passation des instructions nécessaires;
2. la définition de l'organisation;
3. la structuration de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, dès lors que celle-ci est nécessaire à la conduite de la société;
4. la nomination et la révocation des personnes auxquelles sont confiés la conduite des affaires et la représentation ainsi que la réglementation des autorisations de signature;
5. la haute surveillance des personnes auxquelles est confiée la conduite des affaires, notamment sous l'angle du respect des lois, statuts, règlements et instructions;
6. la rédaction du rapport de gestion ainsi que la préparation de l'Assemblée générale et l'exécution de ses décisions;
7. **la rédaction du rapport de rémunération;**
8. l'information du juge en cas de surendettement;
9. les décisions quant aux versements ultérieurs sur les actions qui ne sont pas entièrement libérées;
10. les décisions quant aux augmentations de capital et aux modifications des statuts qui s'ensuivent;
11. la vérification des connaissances techniques des réviseurs spécialement habilités dans les cas où la loi prévoit le recours à de tels réviseurs.

#### Article 26

*Le Conseil d'administration désigne une Direction responsable de la conduite des affaires et de la représentation de la société, conformément au règlement d'organisation établi par le Conseil d'administration.*

[Aucune disposition]

#### Article 27

*Les contrats de travail conclus avec les membres de la Direction peuvent être à durée limitée ou illimitée.*

*La durée maximum des contrats de travail à durée limitée ainsi que le délai de résiliation maximum des contrats de travail à durée illimitée est de douze mois.*

<b>POINT A L'ORDRE DU JOUR 4.2: Dispositions statutaires sur la rémunération</b>
--

#### Article 20

Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont supportées dans l'intérêt de la société ainsi qu'à une rémunération correspondante à leur activité que le Conseil d'administration définira lui-même.

#### Article 22

Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont supportées dans l'intérêt de la société **ou de l'une de ses filiales** ainsi qu'à une **rémunération correspondant à leur activité**. **La rémunération des membres du Conseil d'administration peut se composer d'une rémunération annuelle de base et d'autres éléments non liés aux résultats (tels que les suppléments au titre de leur participation à des commissions, conseils d'administration de filiales ou de la reprise de certaines tâches ou missions spéciales) majorés des cotisations sociales et à la prévoyance vieillesse. La rémunération peut être versée par l'intermédiaire de la société ou de l'une de ses filiales dans la mesure où elle est couverte par la rémunération totale approuvée.**

**Le Conseil d'administration peut décider qu'une partie de la rémunération est versée en actions. Le nombre d'actions attribuées ainsi que la date de l'attribution et le transfert de propriété sont définis par le Conseil d'administration sur demande de la commission de rémunération. La valeur des actions est déterminée en référence au cours boursier du jour de l'attribution. Le Conseil d'administration définit une période de blocage qui correspond généralement à cinq ans. Les actions confèrent le droit de vote et aux dividendes à compter de la date de leur attribution.**

**Le montant total maximum des rémunérations doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année de manière prospective pour la durée allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.**

**En cas de rejet du montant total des rémunérations des membres du Conseil d'administration, ce dernier peut soit soumettre une nouvelle requête à la même Assemblée générale, soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera une nouvelle requête portant sur le montant total.**

[Aucune disposition]

#### **Article 28**

*Les membres de la Direction perçoivent une rémunération au titre de leur activité pour le compte de la société et de ses filiales. La rémunération peut être versée par l'intermédiaire de la société ou de l'une de ses filiales dans la mesure où elle est couverte par la rémunération totale approuvée.*

*Le montant total maximum des rémunérations non liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année pour l'année suivant l'Assemblée générale en question.*

*Le montant total maximum des rémunérations liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année pour l'exercice au cours duquel l'Assemblée générale a lieu. Aucune rémunération liée aux résultats ne peut être versée pour la période concernée avant l'approbation.*

*En cas de rejet des montants totaux des rémunérations des membres de la Direction, le Conseil d'administration peut soit soumettre une nouvelle requête à la même Assemblée générale, soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera une nouvelle requête portant sur les montants totaux non lié aux résultats et lié aux résultats.*

[Aucune disposition]

#### **Article 29**

*Pour chaque membre de la Direction, la rémunération totale se compose d'un salaire de base (indemnité forfaitaire de frais incluse), d'éventuels autres éléments non liés aux résultats (tels que les suppléments au titre de leur participation à des commissions, conseils d'administration de filiales ou la reprise de certaines tâches ou missions spéciales) et d'une rémunération liée aux résultats ainsi que de cotisations sociales, de prestations salariales accessoires et de cotisations à la prévoyance vieillesse.*

*Les rémunérations liées aux résultats des membres de la Direction s'alignent sur les objectifs et paramètres qualitatifs et quantitatifs définis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration définit les particularités de la rémunération liée aux résultats dans un règlement. Dans tous les cas, la rémunération maximum liée aux résultats de chaque membre de la Direction est limitée à 150% de son salaire brut non lié aux résultats. La rémunération globale tient compte du niveau de responsabilité, du domaine d'activités, des compétences techniques et de la fonction du membre de la Direction, de la réalisation des objectifs ainsi que des conditions du marché.*

*Au moins 50% de la rémunération liée aux résultats doivent être perçus sous forme d'actions de la société par les membres de la Direction. La valeur des actions est déterminée en référence au cours boursier du jour de l'attribution. Le Conseil d'administration définit sur demande de la commission de rémunération la date de l'attribution et du transfert de propriété ainsi que les délais de blocage. Les actions confèrent le droit de vote et aux dividendes à compter de la date de leur attribution. Le Conseil d'administration peut prévoir le raccourcissement ou la prolongation des délais de blocage en cas de survenance de certains événements prédéfinis tels qu'un changement de contrôle ou la cessation des rapports de travail, le versement de rémunérations en cas de réalisation des objectifs ou la suppression de certaines rémunérations. En principe, les membres de la Direction perçoivent une part au prorata de la rémunération convenue contractuellement jusqu'à la fin de leur contrat de travail, même en cas d'éventuelle mise en disponibilité, à condition que les rapports de travail n'aient pas été résiliés par l'employeur pour une raison importante relevant de la responsabilité de l'employé. Les rémunérations liées aux résultats sont elles aussi versées dans la mesure où le membre concerné n'a donné aucune raison importante justifiant la résiliation. Le Conseil d'administration décide dans chaque cas individuel, sur la base du contrat de travail et des circonstances concrètes, de verser ces rémunérations ou de ne pas les accorder, ainsi que de lever le cas échéant les délais de blocage.*

*Pour chaque membre de la Direction nommé après l'Assemblée générale au cours de laquelle le montant total des rémunérations a été voté, un montant supplémentaire est disponible, correspondant à 30% du montant total autorisé pour la Direction au titre des périodes déjà approuvées de manière prospective, ce montant couvrant aussi la période entre la nomination et le début de la période déjà approuvée de manière prospective. Le montant supplémentaire effectivement perçu ne doit pas être approuvé par l'Assemblée générale.*

*La société peut accorder à un nouveau membre de la Direction une prime d'arrivée visant à compenser les inconvénients liés au changement de poste, dans le cadre du montant total déjà autorisé ou du montant supplémentaire.*

*Le Conseil d'administration définit toutes les autres particularités dans un règlement sur la rémunération.*

**POINT A L'ORDRE DU JOUR 4.3: Autres dispositions statutaires, conformément à l'article 12 ORAb**

[Aucune disposition]

#### **Article 23**

**Le Conseil d'administration peut créer des commissions auxquelles il délègue certaines de ses activités. Il constitue au moins une commission de révision (Audit Committee) et une commission de rémunération (Compensation Committee).**

**L'Assemblée générale élit individuellement les membres de la commission de rémunération. La commission de rémunération est composée d'au moins trois membres. Seuls les membres du Conseil d'administration peuvent y siéger.**

**Le mandat des membres de la commission de rémunération dure jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible.**

**Si la commission de rémunération n'est plus au complet ou que le nombre de ses membres tombe en dessous du minimum prévu par les statuts, le Conseil d'administration désigne les membres manquants pour la durée résiduelle du mandat.**

[Aucune disposition]

#### **Article 24**

*La commission de rémunération est une commission préparatoire du Conseil d'administration et ne possède aucune compétence décisionnelle, sauf indication contraire explicite dans les statuts ou dans un règlement. Les tâches et responsabilités suivantes lui incombent en matière de rémunérations:*

- 1. Définition et surveillance de la politique de rémunération, surveillance de sa mise en œuvre et soumission de propositions et recommandations au Conseil d'administration sur la politique de rémunération;*
- 2. Définition et surveillance de modèles de rémunération concrets, surveillance de leur application et soumission de propositions et recommandations de modèles de rémunération concrets au Conseil d'administration;*
- 3. Préparation de toutes les décisions du Conseil d'administration en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction et soumission de propositions au Conseil d'administration sur le type et le montant de la rémunération annuelle des membres du Conseil d'administration et de la Direction, y compris la préparation de la proposition relative au montant total maximum à soumettre à chaque Assemblée générale*



*ordinaire pour approbation;*

4. *Contrôle du budget salarial annuel de la société ainsi que des principes propres au versement des rémunérations variables aux collaborateurs ne faisant pas partie de la Direction;*
5. *Proposition à l'attention du Conseil d'administration pour approbation de l'attribution de mandats de la société ou de filiales à des membres du Conseil d'administration, de la Direction et à des personnes morales ou physiques proches.*

*Le Conseil d'administration peut déléguer d'autres tâches à la commission de rémunération en matière de rémunération, de gestion du personnel et dans les domaines liés. Le Conseil d'administration définit l'organisation, le mode de travail et l'établissement des rapports de la commission de rémunération dans un règlement, le président de la commission de rémunération étant proposé par le Conseil d'administration.*

*La commission de rémunération peut également faire appel à des tiers indépendants pour remplir ses tâches et qu'elle dédommage en conséquence.*

[Aucune disposition]

#### **Article 25**

**Les membres du Conseil d'administration sont autorisés à exercer chacune des autres activités suivantes au sein des organes de direction ou d'administration d'entités juridiques 'ou dans un registre étranger correspondant et qui ne sont pas contrôlées et ne contrôlent pas la société:**

- **Au maximum trois mandats de sociétés (suisses ou étrangères) remplissant les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727, al. 1, ch. 1 CO, ainsi que**
- **au maximum quinze mandats de sociétés ne remplissant pas les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727 al. 1, ch. 1 CO.**

**Les mandats auprès d'unités juridiques qui ne sont pas tenues d'être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant ainsi que les mandats bénévoles auprès d'organisations reconnues fiscalement comme à but non lucratif ne font l'objet d'aucune restriction.**

[Aucun titre]

#### **Direction**

[Aucune disposition]

#### **Article 30**

*Les membres de la Direction sont autorisés à exercer chacune des autres activités suivantes au sein des organes de direction ou*

*d'administration d'entités juridiques tenues d'être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant et qui ne sont pas contrôlées et ne contrôlent pas la société:*

- *Au maximum un mandat de société (suisse ou étrangère) remplissant les critères propres aux sociétés ouvertes au public selon l'art. 727, al. 1, ch. 1 CO, ainsi que*
- *au maximum cinq mandats de sociétés ne remplissant pas les critères propres aux sociétés ouvertes au public selon l'art. 727, al. 1, ch. 1 CO.*

*Les mandats auprès d'unités juridiques qui ne sont pas tenues d'être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant ainsi que les mandats bénévoles auprès d'organisations reconnues fiscalement comme à but non lucratif ne font l'objet d'aucune restriction.*

*L'acceptation de tels mandats et emplois requiert toutefois dans chaque cas l'accord préalable du Conseil d'administration.*

**POINT A L'ORDRE DU JOUR 5.1: Autre modification des statuts (indépendamment de l'ORAb)**

**Article 1**

Il existe sous la raison sociale Mobimo Holding AG (CH-100.3.023.255-0) une société anonyme selon les art. 620 ss CO, ayant son siège à Lucerne. La durée de la société anonyme est illimitée.

**Article 21, al. 3**

L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat se termine lors de la réception des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Il peut être révoqué avec effet immédiat à tout moment.

**Article 1**

Il existe sous la raison sociale Mobimo Holding AG (**CHE-101.185.173**) une société anonyme selon les art. 620 ss CO, ayant son siège à Lucerne. La durée de la société anonyme est illimitée.

**Article 31, al. 3**

L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat se termine lors de la réception des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. *L'organe de révision* peut être révoqué avec effet immédiat *(selon une décision de l'Assemblée générale)* à tout moment.